

AVIS D'EXONERATION - REFERENCE 53717

EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE PONT EN ROYANS

COMMUNE DE PONT EN ROYANS

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

Publié le	18 novembre 2020
Référence de l'emplacement	GU Bourne Isère – chute de Pont en Royans
Localisation	Pont en Royans : parcelles section B n°129 et 363
Objet de la convention	Convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique relative à l'implantation d'un réseau de fibre optique appartenant à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR
<p style="text-align: center;"><b>CONSIDERATIONS DE DROIT</b></p> Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :	Article L. 2122-1-3-1 : « <i>L'article L.2122-1-1 n'est pas applicable lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation du réseau de communication électronique ouvert au public</i> »
<p style="text-align: center;"><b>CONSIDERATIONS DE FAITS</b></p> Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée	Les travaux effectués par le bénéficiaire consistent à installer un réseau de fibre optique afin de fournir au public un service de communications électroniques supplémentaires